

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 58^e SEANCE

Séance du Samedi 25 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Composition de l'Assemblée nationale. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique (p. 2367).
M. Delachenal, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale : M. Georges Germain. — Clôture.
Article unique.
Explication de vote : M. Lhuillier.
Adoption de l'article unique.
2. — Dépôt de rapports (p. 2368).
3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2369).
4. — Ordre du jour (p. 2369).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,

vice-président.

La séance est ouverte à zéro heure.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Discussion après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 1913, 1948).

La parole est à M. Delachenal, suppléant M. Lavigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, je dois d'abord excuser M. Lavigne qui, rappelé dans sa circonscription, ne peut être parmi nous ce soir.

L'article L. O. 119 du code électoral fixe à 465 le nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les départements de la France métropolitaine. Le présent projet de loi organique propose de porter ce nombre à 470.

Cette augmentation résulte du nouveau découpage de la région parisienne tel qu'il résulte du projet de loi n° 1914 portant modif-

fication des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et à l'adoption duquel votre commission a conclu favorablement, suivie en cela par l'Assemblée nationale au cours de sa séance de vendredi après-midi.

Ce projet prévoit la création dans les nouveaux départements de la région parisienne de cinq circonscriptions nouvelles, ce qui accroît de cinq sièges la représentation de ces départements à l'Assemblée nationale. Il convient donc de modifier en conséquence l'article du code électoral — issu de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 — qui détermine le nombre des députés représentant la France métropolitaine à l'Assemblée nationale.

En conséquence votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi organique qui vous est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Germain, seul orateur inscrit.

M. Georges Germain. Messieurs, ce débat est la suite de celui qui s'est déroulé vendredi après-midi. Mais je m'étonne quand même que, dans l'exposé des motifs d'un projet de loi qui intéresse toute la France... (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre et laisser parler l'orateur.

M. Georges Germain. N'ayez aucune inquiétude, monsieur le président, ce ne sont pas les interruptions qui m'empêcheront de parler.

Je m'étonne — disais-je — que dans l'exposé des motifs, une modification de la loi électorale qui intéresse l'ensemble de la France soit réduite aux dimensions d'une simple organisation administrative de cinq départements de la région parisienne. Cette raison me paraît assez faible.

L'ordonnance portant loi organique qui fait l'objet de notre discussion d'aujourd'hui date de 1958. Or, en 1958, d'après les statistiques officielles de l'I. N. S. E. E., la France comptait 44.563.000 habitants et, en 1964, ces mêmes statistiques officielles évaluaient la population à 48.134.000 habitants.

Ainsi donc, le nombre des députés étant porté de 465 à 470, on crée cinq sièges de députés supplémentaires pour 3.571.000 habitants, ce qui me paraît vraiment peu.

J'aurais aimé que dans la discussion de vendredi après-midi au moins un de nos collègues de la majorité, qui, la veille, dans la discussion sur le district parisien, s'étaient montrés d'habiles contradicteurs du ministre de l'intérieur, en démontrant que le projet qu'il nous soumettait n'était pas une plaisanterie, une simple remise en forme, eût bien voulu souligner que le projet qui nous était présenté et qu'on nous propose de compléter ce soir était en fait beaucoup moins anodin qu'il ne paraissait, qu'il tendait à consacrer des situations acquises et ne remettait aucun ordre dans le régime électoral français.

Je tenais à faire cette déclaration, parce que je ne voudrais pas que le vote négatif que mon groupe va émettre soit mal interprété par l'opinion.

Nous n'estimons pas qu'il ne faut pas augmenter le nombre des députés, nous estimons qu'il faudrait l'augmenter de plus de cinq unités et c'est pourquoi nous voterons contre le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi organique dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les départements de la France métropolitaine, fixé à l'article L. O. 119 du code électoral, est porté de 465 à 470.

« Cette disposition entrera en vigueur lors des prochaines élections législatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, mon ami, M. Houël avait déposé un amendement.

M. le président. Cet amendement a été retiré, monsieur L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Alors, je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier pour expliquer son vote.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, j'avais en effet l'intention de retirer cet amendement, mais après avoir donné quelques explications à l'Assemblée.

Mes collègues MM. Houël et Grenier ont souligné l'injustice de la loi électorale votée hier après-midi et ce n'est pas le projet n° 1913 qui la corrige, bien au contraire.

Nous voterons donc contre le projet de loi organique en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique.

(L'article unique du projet de loi organique, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Coste-Floret un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion (n° 1962).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1978 et distribué.

J'ai reçu de M. Laudrin un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 210).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1979 et distribué.

J'ai reçu de M. Salardaine un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifié par le Sénat relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance (n° 1960).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1980 et distribué.

J'ai reçu de M. Ithurbide un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifié par le Sénat modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » (n° 1971).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1981 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1982 et distribué.

J'ai reçu de M. Feuillard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna (n° 1815).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1983 et distribué.

J'ai reçu de M. Feuillard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la capacité des associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (n° 1728).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1984 et distribué.

J'ai reçu de M. Lavigne un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Baudis et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens leur appartenant (n° 1516).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1985 et distribué.

J'ai reçu de M. Flornoy un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi modifiée par le Sénat étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime (n° 1853).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1986 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1977, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 27 juin, à quinze heures, première séance publique :

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture du projet de loi sur les sociétés commerciales ;

Discussion du projet de loi n° 1840 relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (Rapport n° 1952 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Avis n° 1959 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion en troisième lecture du projet de loi n° 1961 portant réforme de l'adoption (Rapport n° 1976 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1919 relatif à la constatation et à la répression des délits en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants (Rapport n° 1975 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1971 modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » ; (Rappel n° 1981 de M. Ithurbide, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1967 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1925 de M. Maurice Schumann tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » (M. Collette, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 1728 relatif à la capacité des associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (rapport n° 1984 de M. Feuillard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1815 relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna (rapport n° 1983 de M. Feuillard au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1724 relatif à l'indemnisation des accidents corporels de chasse (rapport n° 1915 de M. Rivain, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Eventuellement, navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

20235. — 24 juin 1966. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures législatives il compte proposer au Parlement, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1967, et quelles mesures d'ordre réglementaire il compte prendre pour que les actes de mauvaise gestion administrative, révélés par le récent rapport de la Cour des comptes, ne puissent se renouveler.

20249. — 24 juin 1966. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les formes de sa question n° 19112 du 22 avril 1966 et lui précise que les réponses qui y ont été données ne peuvent être considérées comme satisfaisantes pour les fonctionnaires des services des ponts et chaussées maritimes concernés. En effet, la décret n° 65-1031 du 1^{er} décembre 1965 portant application de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 pour la rémunération des personnels des ports autonomes créés par la loi n° 65-491 du 29 juin 1965, et le décret n° 66-176 du 25 mars 1966 ne peuvent annuler les dispositions d'ordre général du titre VI, chapitre II, article 38 à 40 de l'ordonnance 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires sur la « position de détachement ». Or, le décret n° 60-176 du 25 mars 1966 et l'arrêté du 27 avril 1966 concernant la mise en vigueur du régime de l'autonomie du port de Marseille et la mise à la disposition du port autonome des fonctionnaires assurant des missions indispensables à la continuité du service public ont méconnu les dispositions susmentionnées concernant la position de détachement des fonctionnaires. Il y a, en effet, contradiction entre la décision définie par l'arrêté du 27 avril 1966 mettant ces fonctionnaires à la disposition du port autonome de Marseille et le libre choix reconnu aux intéressés d'accepter leur transfert dans les cadres des personnels du port autonome « sur leur demande individuelle », en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 précitée. Par ailleurs, il est fait observer que le choix des intéressés ne pourra valablement intervenir que lorsqu'ils auront eu connaissance des conventions collectives auxquelles ils seront soumis en application de l'article 14 du décret n° 65-934 du 8 novembre 1965. En conséquence : 1^o il renouvelle les termes de sa question du 22 avril 1966 sur les points 1 et 2 portant sur la situation irrégulière de ces agents concernant le maintien de leur régime particulier de sécurité sociale et d'allocations familiales et la violation des dispositions du statut général des fonctionnaires, précisant que la position de détachement doit faire l'objet de l'acceptation du fonctionnaire concerné. Il fait observer, également, que les dispositions d'autorité prises à l'égard des fonctionnaires mis à la disposition du port autonome de Marseille, semblent bien n'avoir pour but que les placer en situation défavorable, alors qu'ils doivent être appelés à se prononcer sur la situation qui leur sera posée dans le cadre du nouvel établissement. Or, ces fonctionnaires n'ont pas pu, jusqu'ici et malgré de nombreuses demandes, être informés sur le déroulement de leur carrière administrative dans le cadre de la réforme des ponts et chaussées ; 2^o il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que : a) les agents mis à la disposition des ports autonomes bénéficient sans aucune restriction de la deuxième étape de la réforme de structure de l'administration des ponts et chaussées, sans que leur position de détachement puisse être remise en cause, tant par les autorités portuaires que par le ministère de l'équipement ; b) lors de la transformation des postes d'agents de

bureau en postes de commis et de la nomination des commis dessinateurs au grade de dessinateur d'exécution prévue dans le cadre de ladite réforme, le nombre des bénéficiaires en service dans les ports autonomes soit égal au nombre des postes qui auraient été transformés dans les services maritimes supprimés.

20251. — 24 juin 1966. — M. Ballanger expose à M. le Premier ministre que parmi les diverses solutions qui avaient été envisagées pour permettre à la France d'entreprendre la construction de calculatrices électroniques réalisées à l'aide d'une technologie nationale et d'échapper ainsi à la tutelle des sociétés américaines en ce domaine, c'est celle laissant la plus grande part à l'industrie privée que le Gouvernement paraît vouloir retenir. Alors que la seule solution conforme à l'intérêt national aurait été la création, en France, d'une puissante industrie nationale des machines à calculer, le Gouvernement choisit de confier aux sociétés privées, financées par l'Etat et assurées de commandes publiques, la construction des machines. Dans cette perspective, les discussions sont en cours pour la conclusion d'un accord entre la C. S. F., la C. G. E. et Schneider en vue d'un éventuel regroupement de la C. A. E. et de la S. E. A. Cette nouvelle société serait chargée de réaliser les unités centrales modernes. On prévoit par ailleurs, la création d'une seconde société spécialisée dans la création d'éléments « périphériques ». Des contacts auraient été pris à cet effet entre la Compagnie Thomson-Houston et la Compagnie des Compteurs. En fait, ces orientations ne sont pas dictées par des considérations techniques, mais par le souci d'assurer la meilleure rentabilité aux investissements des sociétés précitées, c'est-à-dire de leur permettre de faire d'énormes profits grâce à l'aide de l'Etat sur fonds publics. Dès lors que les fonds publics provenant des impôts payés par les contribuables servent au financement d'une large fraction des commandes passées à l'industrie électronique et que, étant donné le rôle prépondérant de l'électronique dans l'économie et la technique moderne, un pays qui ne contrôle pas son électronique est lourdement handicapé du point de vue de son indépendance, considérant en outre la manière dont la Compagnie Bull est passée sous la coupe américaine, il lui demande si le Gouvernement, comme il en a la responsabilité, va réexaminer les orientations en cours et procéder, conformément à l'intérêt national, à la création d'une industrie nationale française de l'électronique, comme le demande la proposition de loi n° 784, déposée le 17 décembre 1963 par le groupe communiste, et qui tend à la nationalisation des principales entreprises de l'industrie électronique.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

20233. — 24 juin 1966. — M. Picquot, expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en dépit de plusieurs réponses de principe favorables à leur cause, les personnels employés dans les divers services des rapatriés sont — ou risquent — d'être incessamment, comme l'ont déjà été certains d'entre eux, brusquement licenciés pour cause de compression d'effectifs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les intéressés qui ont déjà passé plusieurs années au service de l'Etat, puissent bénéficier d'une priorité de reclassement dans un service public, à l'échelon national ou départemental.

20234. — 24 juin 1966. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que l'article 40 du code général des impôts emporte que l'exonération des plus-values est subordonnée à la double condition qu'elles aient été dégagées en cours d'exploitation et qu'elles aient été investies dans la même entreprise. Il appelle son attention sur les conséquences malheureuses et injustes auxquelles aboutit ce texte dans le cas du remplacement immédiat, à l'aide du capital versé par une compagnie d'assurance, d'un navire perdu en mer, avec création corrélatrice

d'une entreprise sur des bases rigoureusement identiques à celles qui prévalaient à l'exploitation de l'unité disparue. Il lui demande s'il compte examiner, avec faveur, une disposition qui permettrait de faire bénéficier les intéressés de l'exonération de l'article 40.

20236. — 24 juin 1966. — M. Delmas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, associations constituées sous le régime de la loi de 1901 a bénéficié de tarifs préférentiels pour les droits d'enregistrement dus sur les acquisitions d'immeubles destinés à la fixation de son siège social. Par contre les organisations départementales membres de cette fédération ne bénéficient pas du même avantage lorsqu'elles procèdent à des acquisitions de locaux permettant la poursuite de leur objet social. Il lui demande si le même régime fiscal ne doit pas être appliqué aussi bien aux organismes départementaux qu'à l'organisme national auquel les premiers sont rattachés puisque l'ensemble de ces organisations est reconnu d'utilité publique.

20237. — 24 juin 1966. — M. Georges Germain, demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui fournir la liste des entreprises filiales de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.) — établissement public à caractère industriel et commercial — qui sont soumises à son autorité et par application du décret n° 55-733 du 26 mai 1955, et notamment de son article 5, au contrôle économique et financier de l'Etat, en indiquant : 1° outre la dénomination de l'entreprise, la participation de l'E. R. A. P. dans le capital et éventuellement le montant des avances accordées à l'entreprise filiale par cet établissement public ; 2° le chiffre d'affaires des exercices 1962, 1963 et 1964 ; 3° le montant de la contribution versée en application de l'article 12 du texte susvisé et du décret n° 57-346 du 15 mars 1957 ; 4° le nombre des salariés de chacune des filiales.

20238. — 24 juin 1966. — M. Sallenave expose à M. le Premier ministre (information) que le texte de l'émission O. R. T. F. « Face à face » à laquelle a pris part le 28 mars 1966, M. Georges Pompidou, en sa qualité de chef de la majorité, a fait l'objet d'une large diffusion par les soins des préfètes, après avoir été édité par l'imprimerie des Journaux officiels. Il lui demande : 1° s'il compte faire bénéficier des mêmes conditions d'impression et de diffusion les textes de toutes les émissions de la série « Face à face » ; 2° si, compte tenu de ce précédent, les textes des productions O. R. T. F. pourront être reproduits et publiés ; 3° sur quel poste budgétaire ont été imputées les dépenses de cette impression et de cette diffusion.

20239. — 24 juin 1966. — M. Defong attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des directeurs d'école ou de collège d'enseignement général. En effet, il est peu concevable que des directeurs de C. E. G. ou de G. O. D. admis à la direction de ces établissements sans avoir été professeurs de C. E. G. et qui ont fait depuis la preuve indiscutable de leurs capacités se voient astreints à passer le C. A. P. de C. E. G. pour être maintenus à leur poste. Il cite à ce sujet le cas d'une directrice de C. E. G. précédemment directrice d'école qui a travaillé plus de soixante heures par semaine depuis des années pour construire scolairement un C. E. G. Cet exemple témoigne de la haute conscience professionnelle de ces enseignants. Il estime qu'une période de transition est nécessaire et que personne ne doit être lésé. Dans ce but il lui demande si la notion de grade ne pourrait remplacer la notion d'emploi, et s'il envisage de prendre des dispositions pour apaiser la juste inquiétude des intéressés.

20240. — 24 juin 1966. — M. Anthonioz expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 69 G. de l'annexe III du code général des impôts exclut du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leur achat, les véhicules autres que les moyens internes de manutention servant au transport des personnes ou des marchandises dont la liste est publiée à la rubrique 267-023 du code annoté des taxes sur le chiffre d'affaires. Ladite liste ne comprenant pas les avions destinés au transport du personnel, il lui demande s'il peut lui confirmer que l'achat d'un tel avion bénéficie logiquement de la déduction de la taxe à la valeur ajoutée.

20241. — 24 juin 1965. — M. Jean Prunayre expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un assuré social qui a versé ses cotisations pendant 30 années et qui cesse de travailler entre 60 et 65 ans subit sur sa retraite un abattement dont les proportions sont considérables. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer de modifier cet état de choses afin que cet assuré puisse toucher une retraite au taux plein.

2042. — 24 juin 1966. — M. Dupont expose à M. le ministre des affaires sociales que le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale réuni le 21 juin 1966, constate que les craintes qu'il a exprimées à plusieurs reprises en ce qui concerne la trésorerie de la caisse nationale se trouvent confirmées : au mois de juillet, il sera possible de faire face aux obligations de la caisse, même pour le paiement des prestations aux ressortissants du régime général. Le conseil d'administration souligne une fois de plus que cette situation dramatique est le résultat des seules charges qui ne lui incombent pas normalement et qui ont été mises au cours des années passées au compte du régime général : déficit du régime des salaires agricoles, du régime des mines, du Fonds national de solidarité, des dépenses de fonctionnement du ministère des affaires sociales... Des centaines de milliards d'anciens francs ont ainsi été détournés de leur objet réel à savoir le paiement des prestations dues aux assurés sociaux et allocataires familiaux relevant du régime général. Il rappelle que la commission des prestations sociales du Plan a reconnu le caractère indu de certains transferts représentant plus de 200 milliards d'anciens francs. Il lui demande : quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour mettre fin sans délai aux opérations de transferts précitées ; 2° pour rembourser les dépenses mises abusivement au compte du régime général et rétablir la situation de la trésorerie de la caisse nationale de sécurité sociale afin que soit assuré le paiement des prestations aux assurés et allocataires.

2043. — 24 juin 1966. — M. Rieubon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'E. D. F. exige des communes, à l'occasion de la signature de certains contrats d'abonnement, des avances sur consommation qui ont en réalité le caractère de versement à fonds perdus, puisqu'elles ne seront jamais restituées, s'agissant de bâtiments affectés à des services publics. Cette pratique, bien que tolérée par le Gouvernement est absolument contraire à la notion de service fait qui s'impose à l'occasion de tout paiement et ne peut être justifiée par la recherche de garanties de solvabilité. Elle est préjudiciable aux finances communales et s'oppose aux bons rapports qui doivent s'établir entre les communes, collectivités concédantes, et l'E. D. F., concessionnaire de l'exploitation de leurs réseaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de mettre fin à cet état de fait.

2044. — 24 juin 1966. — M. Rieubon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que l'E. D. F. exige des communes, à l'occasion de la signature de certains contrats d'abonnement, des avances sur consommation qui ont en réalité le caractère de versement à fonds perdus, puisqu'elles ne seront jamais restituées, s'agissant de bâtiments affectés à des services publics. Cette pratique, bien que tolérée par le Gouvernement, est absolument contraire à la notion de service fait qui s'impose à l'occasion de tout paiement et ne peut être justifiée par la recherche de garanties de solvabilité. Elle est préjudiciable aux finances communales et s'oppose aux bons rapports qui doivent s'établir entre les communes, collectivités concédantes et l'E. D. F., concessionnaire de l'exploitation de leurs réseaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de mettre fin à cet état de fait.

2045. — 24 juin 1966. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante concernant le personnel de service des établissements de l'éducation nationale. L'instruction permanente n° 66-60 du 10 février 1966, relative à l'application du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, prévoit dans son titre VI, chapitre 1, congés annuels, que « le personnel de service a droit à des congés annuels tels qu'ils sont prévus au chapitre I° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, au décret n° 59-310 du 14 février 1959 pris pour son application et portant règlement d'administration publique, à l'ensemble de la réglementation en vigueur en la matière, notamment à l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 ». En vertu de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, le cumul des congés de maladie, de maternité ou d'accident du travail avec les congés annuels est donc pleinement applicable au personnel de service. Or, le troisième paragraphe du titre V, chapitre I°, de l'instruction permanente n° 66-60 du 10 février 1966, prévoit que « ces congés, qui s'établissent par année scolaire (du 16 septembre au 15 septembre suivant), ne peuvent être reportés d'une année scolaire sur l'autre, sauf lorsque ce report doit permettre à l'agent de bénéficier d'un congé administratif (personnel en provenance ou en service outre-mer) ». Cette disposition réduit à sa plus simple expression la portée de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950. L'instruction a été faite en fonction de l'année civile ; les fonctionnaires, en général, ont donc jusqu'au 31 décembre pour pouvoir bénéficier des congés annuels qu'ils n'auraient pu prendre. Or, si les congés de maladie, de maternité ou d'accident du travail coïncident avec

leurs congés annuels, les personnels de service perdront soit la totalité, soit une partie de leurs congés annuels, compte tenu du fait que les congés ne pourraient se reporter d'une année scolaire sur l'autre. Ainsi une femme, par exemple, dont les congés de maternité de 14 semaines, débutent le 12 juin, terminera ses congés vers le 18 septembre. La nouvelle année scolaire aura déjà débuté : elle aura donc perdu la totalité de ses congés annuels. Ainsi donc, si l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 est reconnue comme applicable au personnel de service, la clause prévoyant que les congés annuels ne peuvent être reportés sur l'année scolaire suivante annule pratiquement la portée de l'instruction en matière de cumul du congé annuel et des congés de maladie et de maternité. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que les congés annuels puissent être reportés sur l'année scolaire suivante dans le cas où les congés de maladie, d'accident du travail ou de maternité coïncideraient avec les congés annuels, le fonctionnaire pouvant, dans ce cas, bénéficier des congés annuels non pris jusqu'à la date limite du 31 décembre de l'année en cours.

2046. — 24 juin 1966. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante concernant le personnel de service des établissements de l'éducation nationale. Le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 prévoit, dans son article 18, que les agents spécialistes de 3° catégorie (échelle E 3) auront à passer un concours pour accéder au grade d'ouvrier professionnel de 3° catégorie (échelle ES 1). En cas d'échec ces agents constitueront un corps en voie d'extinction. Les fonctions exercées par les OP 3 (échelle ES 1) seront exactement les mêmes que celles exercées par les agents spécialistes de l'ancienne 3° catégorie (échelle E 3). Les agents spécialistes de 3° catégorie qui ne se présenteront pas aux concours, et tout particulièrement les agents âgés qui craindront de se trouver en compétition avec des candidats plus jeunes et mieux préparés qu'eux aux épreuves d'un concours, ou les agents qui échoueront au concours, ou les agents, qui tout en ayant réussi le concours, ne pourront être nommés au grade d'OP 3 en raison du manque de création de postes, connaîtront une situation extrêmement difficile. Notamment, toute mutation leur sera désormais interdite, ce qui ne manquera pas d'avoir pour la majorité d'entre eux, de graves répercussions sur leur vie familiale. D'autre part, rien n'est prévu, dans le statut ou la circulaire d'application, en vue de leur permettre de continuer leur carrière dans le corps des agents. D'autre part, les concours pour l'accès au grade d'OP 3 n'ont pas encore été organisés, et ne le seront vraisemblablement pas avant la prochaine rentrée scolaire. Or, le premier mouvement des personnels aura probablement lieu vers le 6 septembre 1966, c'est-à-dire avant les concours. De ce fait, les agents spécialistes de l'ancienne 3° catégorie se verront interdire toute possibilité de mutation pour le mouvement de septembre 1966. Enfin, de nombreux agents étaient classés dans l'ancienne 3° catégorie et exercent les fonctions soit de standardiste, soit de chauffeur de camionnette, ou des fonctions diverses. Aucune fonction a été prévue dans quelque grade que ce soit, pour ces agents, dans le nouveau statut. Ils n'appartiennent à aucun grade, et aucune spécialité n'est prévue pour eux leur permettant de passer les épreuves d'un concours d'ouvrier professionnel répondant à leurs aptitudes. Il lui demande si, n'étant pas considérés comme des agents spécialistes (nouvelle dénomination), on leur interdira, dans l'avenir, de se présenter à l'examen de sélection pour l'accès aux fonctions d'agent chef. S'ils sont assimilés au corps en voie d'extinction, toute mutation leur sera également interdite ; 2° s'il envisage l'intégration automatique, donc sans concours, dans le grade d'OP 3 des agents spécialistes de 3° catégorie en fonction (lingère ravaudeuse, ouvrier de 3° catégorie, chauffeur de camionnette) compte tenu notamment de ce que ces agents continuent à exercer les mêmes fonctions ; et, pour tous les autres agents spécialistes de l'ancienne catégorie (standardiste et fonctions diverses), l'intégration dans le grade d'agent spécialiste (nouvelle dénomination par la création d'emplois nouveaux dans ce grade.

2047. — 24 juin 1966. — M. Lamps expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la réponse en date du 25 mai à sa question écrite n° 19197 oppose un nouveau refus aux revendications des personnels des préfectures et des directions départementales d'action sanitaire et sociale, du fait du caractère dilatoire et restrictif des arguments qui y sont exposés. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas souhaitable que le Gouvernement accepte de rencontrer les représentants des organisations syndicales des catégories de personnel intéressé afin qu'un accord soit conclu sur les moyens de satisfaire dans l'immédiat les revendications les plus urgentes et selon un plan échelonné aux autres revendications ; 2° quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

20248. — 24 juin 1966. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la réponse faite aux questions qui lui ont été posées sur la situation de nombreuses élèves assistantes sociales, candidates à une bourse et notamment sa réponse du 4 juin 1966 à la question n° 19338 de **M. Vial Massat** ne peut être considérée comme satisfaisante sur le fond. Il fait observer que la décision de règlement de la première fraction des bourses des élèves de 1^{re} et 2^e année, prise le 15 mars 1966, laisse préjuger que le règlement de cette première fraction de bourse n'interviendra que six mois après le dépôt des dossiers. Il semble bien que pour un certain nombre de dossiers parvenus après la date limite fixée au 31 octobre 1965, l'acheminement a été effectué dans les délais fixés par les instructions du 20 mai 1965 et que seul un retard imputable aux services des postes et télécommunications est à l'origine de leur réception tardive, et par voie de conséquence de leur rejet. Il n'a été donné aucune explication de la réduction, au préjudice des seules élèves de province, du montant maximum des bourses d'entretien. Suivant la démarche des intéressés et des chefs d'établissements concernés, il lui demande en conséquence : 1° si le règlement de la totalité des bourses interviendra avant la fin de l'année scolaire 1966-1967, afin que le règlement de chaque fraction de bourses intervienne avant la fin de chaque trimestre ; 2° si, pour éviter le rejet des demandes d'élèves dont la situation de famille est digne du plus grand intérêt, il sera désormais tenu compte de la date d'expédition afin que certaines élèves ne soient pas pénalisées pour un retard pouvant être imputé aux services postaux ; 3° en vertu de quels critères le taux des bourses d'entretien a été différencié selon qu'il s'agit de boursières dans un établissement parisien ou de province, et s'il entend rétablir l'uniformité de taux en vigueur jusqu'à l'année scolaire 1965-1966.

20250. — 24 juin 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le Premier ministre** que la célébration du 50^e anniversaire de la bataille de Verdun a été préparée par une grande campagne de presse et de radio. De nombreux commentateurs s'inspirant des indications officielles avalent annoncé la venue à Verdun de 500.000 à 700.000 personnes. La préfecture de la Meuse avait demandé à tous les commerçants et hôteliers de se ravitailler en conséquence. Tel restaurant qui avait prévu 1.500 repas en a servi 30. Aussi cette campagne de presse orchestrée par le Gouvernement a induit en erreur le commerce local verdunois qui a subi de graves préjudices. Il lui demande en conséquence, comme la bonne foi des commerçants et artisans locaux a été abusée, ce que le Gouvernement compte faire pour dédommager les victimes des pronostics officiels qui prévoyaient des centaines de milliers de visiteurs alors qu'il n'en est venu seulement un peu plus de 20.000.

20252. — 24 juin 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le Premier ministre (tourisme)** que le décret n° 36-371 du 13 juin 1966 (*Journal officiel* du 14 juin 1966, p 4747), relatif au classement et aux prix des hôtels, restaurants, mentionne notamment au titre II, article 7 : « ou une fois par an et selon les modalités fixées par un des arrêtés prévus à l'article 10, les exploitants des établissements hôteliers de tourisme sont tenus de déclarer au commissariat au tourisme les prix qu'ils pratiqueront au cours de l'année ou de la saison touristique suivante pour les locations des chambres, les petits déjeuners, les pensions et les demi-pensions, que les prix ainsi déclarés ne peuvent être dépassés au cours de l'année ou de la saison touristique suivante que sur autorisation... ». Il lui demande si les hôteliers et restaurateurs peuvent, dans ces conditions, espérer que le prix des loyers commerciaux, des impôts (patente, prestations de services, etc.), des salaires, des charges sociales, des transports, l'électricité, l'eau, le prix du matériel, des frais d'entretien, des denrées, etc. seront les mêmes qu'à la date ou obligatoirement devront être déclarés un an à l'avance, les prix qu'ils devront obligatoirement pratiquer au cours de l'année ou de la saison touristique suivante.

20253. — 24 juin 1966. — **M. Lucien Bourgeois** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la taxe de séjour ne peut être actuellement perçue que dans les communes dont l'ensemble du territoire est desservi par les réseaux d'eau potable et du tout à l'égout. Or, certaines communes, faute de ressources suffisantes, ne peuvent faire effectuer les travaux nécessaires pour l'édification de ces réseaux. Il lui demande si ces communes ne pourraient être autorisées à percevoir cette taxe de séjour. Le produit de celle-ci serait alors réservé au financement des travaux de viabilité nécessaires. Il lui fait remarquer que les touristes qui séjournent généralement pour une courte période dans ces communes, considèrent habituellement que le confort relatif qui leur est offert est suffisant.

20254. — 24 juin 1966. — **M. Lucien Bourgeois** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement les agriculteurs expropriés pour cause d'utilité publique bénéficient d'une prime de réemploi de 25 p. 100 du montant de l'indemnité d'expropriation. Il semble que celle-ci, en vertu d'instructions nouvelles, leur serait refusée si les terrains en cause avaient été mis en vente avant qu'intervienne l'arrêté déclaratif d'utilité publique. Il lui fait remarquer que très fréquemment des situations de ce genre résultent du fait que le propriétaire du terrain envisageait cette éventuelle expropriation. Il lui demande en conséquence si les nouvelles instructions dont il est fait précédemment état doivent effectivement intervenir et, dans l'affirmative, souhaiterait que soient maintenues les dispositions actuelles.

20255. — 24 juin 1966. — **M. Mor** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, suivant les dispositions de l'article L 351 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un assuré social décède après 60 ans, son conjoint à charge, dans la mesure où il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins 65 ans, ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail, ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de reversion qui est égale à la moitié de celle dont bénéficiait son mari décédé. Lorsqu'un assuré décède en laissant une veuve ayant un âge compris entre 50 et 65 ans et n'ayant jamais effectué de travail salarié, il est extrêmement difficile pour celle-ci de trouver un emploi. L'intéressée se trouve alors dans une situation dramatique puisqu'elle ne peut, non plus, prétendre à la pension de reversion avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans. Par ailleurs, les allocations de chômage total sont attribuées aux personnes involontairement privées d'emploi. Cette notion vise les anciens salariés en chômage, mais également les jeunes gens qui n'ont encore jamais travaillé ainsi que les travailleurs intellectuels non salariés. Il lui demande si, s'agissant des veuves se trouvant dans la situation précédemment exposée, il ne pourrait envisager des mesures, par exemple lorsqu'elles sont inscrites depuis plus de six mois dans un service de main-d'œuvre, sans qu'il leur ait été possible de se procurer un emploi leur permettant de bénéficier également des allocations de chômage.

20256. — 24 juin 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un notaire a été chargé par un cultivateur de vendre une petite chaumière se trouvant dans la cour de sa ferme, avec environ 20 ares de terrain. Bien qu'il semble qu'aucune autorisation de division ne doive être demandée puisque le détachement d'une seule parcelle, lorsque le vendeur reste propriétaire du surplus du terrain, n'est pas considéré comme un lotissement, ce notaire a cependant demandé une autorisation de division à la préfecture du Calvados. Celle-ci a été refusée pour des raisons d'eau et d'assainissement, bien que les trois quarts des propriétés rurales de ce département n'aient pas l'eau. Cette décision lèse gravement le vendeur puisque, propriétaire d'un immeuble bâti, il ne peut vendre une partie de celui-ci. La décision prise risque d'ailleurs de gêner considérablement les transactions immobilières dans les départements de l'Ouest. Il lui demande si, pour une affaire de ce genre, une demande devait être adressée par le notaire à la préfecture et, dans l'affirmative, si celle-ci peut empêcher la vente d'une maison avec division du terrain pour une simple question d'absence de réseau de distribution d'eau potable et en arguant du fait que l'imperméabilité du sol permet difficilement un assainissement individuel d'une source existant sur la propriété et dont l'eau est impropre à la consommation humaine.

20257. — 24 juin 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été constitué, en 1958, une société civile particulière entre trois membres d'une même indivision pour des terrains compris dans cette indivision, lesquels leur provenaient de succession. L'acte constitutif de cette société contient l'apport pur et simple de ces terrains par les trois indivisaires ; cet apport a été rémunéré par l'attribution de parts divisées. Cette société avait pour objet la gestion des terrains ainsi apportés, leur lotissement et leur vente par lots sous le régime fiscal prévu par l'article 35, paragraphe 2, du code général des impôts, tel qu'il était alors rédigé. Elle a toujours scrupuleusement observé les conditions d'application de ce régime fiscal, à telle enseigne que le capital de cette société n'a jamais été modifié depuis lors et qu'il n'est intervenu aucune cession ni mutation de parts à quelque titre que ce soit. L'autorisation de lotir a été accordée à la société suivant la procédure de droit commun et plusieurs lots de terrain ont déjà été vendus. Il est actuellement envisagé de retirer de la société, par voie de réduction de capital, une partie des lots de terrains restant du patrimoine social pour les attribuer divisément ou indivisément aux

trois associés dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles ils en ont fait apport à la société en 1958. Il lui demande : 1° si un tel retrait d'actif pur et simple constitue une cession soumise à l'impôt sur le revenu dans le sens des articles 3 et 4 de la loi du 19 décembre 1963. S'il en est ainsi, les membres de la société seraient moins bien traités que des propriétaires individuels coindivisaires ; ces derniers, en effet, qui en leur qualité de lotisseurs de bien de famille, relèvent d'une taxation atténuée au sens de la loi du 19 décembre 1963, pourraient envisager de construire des maisons d'habitation sur une partie des lots de terrain leur restant et revendiquant le bénéfice du régime fiscal du prélèvement de 15 p. 100 à caractère libératoire prévu par l'article 28-4 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, alors que les dispositions de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 privent la société considérée de cette faculté ; or, le but de l'ancien article 35, paragraphe 2, du C. G. I. sous le régime duquel a été constituée la société en cause, était, à l'évidence, d'instaurer une complète indifférence fiscale entre les deux formes de propriété ; 2° si l'attribution indivise ou indivise aux associés des terrains ainsi retirés de la société est de nature à modifier le sens de la réponse à la question précédemment posée.

20258. — 24 juin 1966. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports, pour chacun des trois types suivants de piscines municipales chauffées : olympique 50 × 20 m ; moyenne, 33 × 15 m, et ordinaire, 25 × 12 m, de lui fournir le chiffre moyen de la fréquentation annuelle, le montant du déficit et les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer des piscines, c'est-à-dire, en fait, accroître le nombre des entrées.

20259. — 24 juin 1966. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports si le cadre des animateurs dont la création est envisagée, et qui répond à un besoin urgent pour la jeunesse, comportera différentes branches, telles que gestion des piscines et gestion des bases nautiques ou des bases de voile ou base plein air.

20260. — 24 juin 1966. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'équipement (logement) si les informations parues dans la presse, concernant la création à l'étude, d'un « Fonds de mise en habitabilité » sont fondées ; et de préciser ses intentions en ce domaine.

20261. — 24 juin 1966. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel des C. E. G. souhaite très vivement être doté d'un statut particulier. Ce statut permettrait aux intéressés de bénéficier des garanties traditionnelles du droit administratif, d'être effectivement représentés dans des organismes paritaires tels que les commissions administratives ou les comités techniques. Il lui demande quand il envisage la promulgation d'un tel texte.

20262. — 24 juin 1966. — M. Bousseau expose à M. le ministre des armées qu'il n'est plus attribué aux militaires de la gendarmerie le congé dit « congé aux militaires en instance de retraite » prévu par le décret du 17 juillet 1933 modifié. Compte tenu du fait que ce décret est, en principe, toujours en vigueur, il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que l'attribution de ce congé aux militaires de la gendarmerie soit automatiquement respectée.

20263. — 24 juin 1966. — M. Bousseau demande à M. le ministre des armées : 1° s'il est exact qu'il a l'intention de prendre des mesures destinées à favoriser le regroupement en une caisse unique d'un certain nombre d'organismes du type associations ou mutuelles exerçant leur activité au profit du personnel civil ou militaire des armées ; 2° dans l'affirmative, les raisons qui l'ont amené à décider cette réforme.

20264. — 24 juin 1966. — M. Tanguy Prigent demande à M. le ministre des affaires étrangères si le transfert d'ogives nucléaires de l'armée des Etats-Unis aux armées des pays membres de l'O. T. A. N., dont il a été fait officiellement état le 22 novembre 1965 par le porte-parole de la Maison-Blanche, se référant à un accord postérieur à 1958, ne lui paraît pas en contradiction avec les clauses des accords de Paris excluant la Bundeswehr de tout armement nucléaire. Il rappelle, à cet effet, que les fusées Pershing, ainsi équipées, d'une portée de 740 kilomètres et d'un emploi tactique et stratégique, sont, selon le Gouvernement des Etats-Unis, destinées aux chasseurs bombardiers F 104G dont dispose l'armée de l'air de la R. F. A.

20265. — 24 juin 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'Intérieur si les agents des collectivités locales, en situation régulière d'absence, conformément aux articles 541 et 552 du code de l'administration communale, continuent à être soumis pendant la durée de cette absence aux dispositions relatives aux accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

20266. — 24 juin 1966. — M. Montaliat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la production du lait risque d'accroître une récession fâcheuse dans la région « Centre-Auvergne », par suite de la fixation du prix indicatif du lait à 0,425 francs par litre à la production, pour 34 grammes de matière grasse. Il lui demande si, pour soutenir efficacement cette production provenant pour la quasi-totalité des exploitations familiales, il ne pourrait envisager un relèvement substantiel et immédiat des prix d'intervention du F. O. R. M. A. sur l'ensemble des produits transformés.

20267. — 24 juin 1966. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'Intérieur que par décision du 22 décembre 1965, le conseil municipal de Mitry-Mory (Seine-et-Marne) a donné le nom de Anne-Claude Godeau à une école maternelle nouvellement édifiée dans la localité, ceci en hommage à la jeune fille tuée le 8 février 1962 à Paris lors d'une manifestation pour la paix en Algérie et contre l'O. A. S. à laquelle elle participait. Par lettre du 25 avril 1966, le ministre de l'Intérieur a refusé d'approuver cette délibération en la déclarant non opportune. Il lui rappelle que le peuple de France a vigoureusement condamné l'assassinat de huit républicains à Charonne au cours de l'intervention des forces de police contre une manifestation populaire. Les morts héroïques de Charonne ont stimulé l'action de masse pour imposer au Gouvernement la conclusion de la paix en Algérie et pour faire échec aux entreprises factieuses. Ils sont restés pour tous les républicains et, particulièrement pour la jeunesse, des symboles exaltants de conscience civique. Alors que, quatre années après leur assassinat, les responsables n'ont pas encore été châtiés et que les familles n'ont pas reçu réparation, à l'heure où une amnistie très large est venue bénéficier aux gens de l'O. A. S., il lui demande s'il ne croit pas justifié de revenir sur sa décision refusant d'approuver l'hommage public que le conseil municipal de Mitry-Mory entend rendre à Anne-Claude Godeau, le masque de l'opportunité risquant sinon de prendre une singulière signification.

